

Obligation du Certibiocide « Désinfectants » au 1^{er} janvier 2026

Le ministère de la Transition écologique a confirmé, dans sa notice explicative de mai 2026 relative à l'arrêté « Certibiocide », que le **Certibiocide « Désinfectants » constitue une obligation réglementaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2026** pour certains professionnels utilisant des produits biocides désinfectants.

1. Origine et objectif du dispositif

Le dispositif « Certibiocide » existe depuis 2015 afin de mieux encadrer l'utilisation des produits biocides présentant des risques sanitaires et environnementaux.

À la suite de la crise sanitaire Covid-19 et de l'augmentation de l'usage des désinfectants, la réglementation a été renforcée à compter du 1^{er} janvier 2024 avec la création de trois catégories de Certibiocide :

- Certibiocide « Désinfectants » (TP2, TP3, TP4), **application au 1^{er} janvier 2026** ;
- Certibiocide « Nuisibles », déjà en vigueur ;
- Certibiocide « Autres produits », déjà en vigueur.

2. Quels sont les produits concernés et la catégorie de certibiocide à obtenir en fonction des types de produits ?

Types de produits biocides (TP) (Annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012)	Peut être concerné par l'arrêté « certibiocide »	Certibiocide Désinfectants	Certibiocide Nuisibles	Certibiocide Autres produits
Groupe 1 : Désinfectants				
TP 1 : Pour l'hygiène humaine (peau, cuir chevelu)	NON			
TP2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux	OUI	X		
TP 3 : Pour l'hygiène vétérinaire	OUI	X		
TP 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	OUI	X		
TP 5 : Pour l'eau potable	NON			
Groupe 2 : Produits de protection				
TP 6 : Protection des produits pendant le stockage	NON			
TP 7 : Produits de protection pour les pellicules	NON			
TP 8 : Produits de protection du bois	OUI		X ou	X
TP 9 : Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés	NON			
TP 10 : Produits de protection des matériaux de construction	NON			
TP 11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication	NON			
TP 12 : Produits Anti-biofilm	NON			
TP 13 : Produits de protection des fluides de travail ou de coupe	NON			
Groupe 3 : Produits de lutte contre les nuisibles				
TP 14 : Rodenticides	OUI		X	
TP 15 : Avicides	OUI		X ou	X
TP 16 : Molluscicides, vermicides et produits utilisés pour lutter contre les autres invertébrés	NON			
TP 17 : Piscicides	NON			
TP 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes	OUI		X	
TP 19 : Répulsifs et appâts	NON			
TP 20 : Lutte contre d'autres vertébrés	OUI		X	
Groupe 4 : Autres produits biocides				
TP 21 : Produits antisalissure	OUI		X ou	X

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Saône

Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention
Création : 30/04/2026

2. Qui est concerné ?

Le Certibiocide « Désinfectants » concerne les produits désinfectants professionnels des catégories TP2, TP3 et TP4.

Dans les collectivités, plusieurs catégories de personnels peuvent être concernées :

a) Les décideurs

Sont considérés comme « décideurs » les agents ou responsables qui :

- choisissent les produits,
- définissent les protocoles d'utilisation,
- valident les pratiques de désinfection,
- sensibilisent les agents,
- donnent les consignes d'intervention.

Le ministère précise expressément qu'**une personne doit être désignée comme décideur** dans les structures concernées.

b) Les acquéreurs

Le Certibiocide est obligatoire pour les personnes qui :

- choisissent les produits,
- ordonnent leur achat,
- définissent les références utilisées.

En revanche, un agent réalisant uniquement la commande administrative sans choisir le produit n'est pas concerné.

c) Les utilisateurs

La réglementation distingue deux situations :

- Les agents utilisant des désinfectants sans protocole défini, avec autonomie dans les pratiques, peuvent être concernés.
- En revanche, les agents appliquant uniquement des protocoles définis par un décideur ne sont pas obligatoirement titulaires du Certibiocide.

3. Cas des collectivités territoriales

La notice ministérielle cite explicitement parmi les situations concernées :

- les employés des collectivités,
- les personnels d'entretien,
- certains établissements publics,
- les agents intervenant dans des locaux hors processus industriels ou agroalimentaires.

Le texte précise également, pour les collèges et lycées, que :

« le décideur chargé de la gestion de la désinfection [...] peut être désigné au niveau de la collectivité concernée ».

Ainsi, dans une collectivité, il n'est pas nécessaire que tous les agents soient certifiés, mais au minimum:

- les personnes définissant les pratiques,
- les responsables des choix de produits,
- et certains utilisateurs autonomes, doivent disposer du Certibiocide.

4. Dérogations prévues

Certaines activités sont exclues du dispositif, notamment :

- les usages liés directement aux processus industriels,
- les activités agroalimentaires,
- certains professionnels de santé,
- les SDIS et services d'urgence.

Cependant, ces dérogations sont strictement encadrées et ne concernent généralement pas les activités classiques d'entretien des bâtiments administratifs ou des locaux des collectivités.

5. Modalités de la formation

Le Certibiocide « Désinfectants » :

- nécessite une formation de 7 heures,
- est valable 5 ans,
- doit être renouvelé à échéance.

La formation doit être suivie auprès d'un organisme habilité.

Conclusion

Le Certibiocide « Désinfectants » est bien une **obligation réglementaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas automatiquement l'ensemble des agents d'entretien. Elle vise principalement :

- les décideurs,
- les responsables des achats et du choix des produits,
- ainsi que certains utilisateurs professionnels selon leur niveau d'autonomie et les produits utilisés.

Il appartient donc à chaque collectivité :

- d'identifier les produits biocides professionnels concernés,
- de déterminer les fonctions réellement exposées à l'obligation,

et de désigner au moins un « décideur » titulaire du Certibiocide lorsque cela est nécessaire.